

Il est recommandé d'adresser avec soin les exemplaires à destination de Paris.

Le présent ordre sera communiqué à l'Ordonnateur et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 533. — DÉCISION du 27 novembre 1863, portant fixation des remises du Secrétaire-trésorier de la caisse agricole.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 8 de notre arrêté du 30 juillet 1863, créant la caisse agricole (1) ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Le Secrétaire-Trésorier de la caisse agricole aura droit, à titre d'émoluments, aux remises suivantes, sur les opérations de la caisse :

2 p. 070 (deux pour cent) sur le prix des ventes des terres ;

2 p. 070 (deux pour cent) sur la rentrée des avances faites aux colons ;

1 p. 070 (un pour cent) sur les dépôts des travailleurs et autres, au moment du dépôt ;

1 p. 070 (un pour cent) sur la vente des produits du jardin botanique.

ART. 2. Ces remises seront décomptées tous les mois et portées en dépenses lors de la vérification de la caisse.

ART. 3. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 novembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE,

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : NAUDOT.

N° 534. — ORDRE du 28 novembre 1863, portant distribution du travail de l'Imprimerie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

(1) Voir page 151 du présent tome.